601869

# CESSION DE PARTS SOCIALES

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE RENNES
DEPOT DU 2 [illegible]
N° 200521

**Entre les soussignés :**

**Monsieur Guillaume SEMBLAT**
né le 31 janvier 1970 à Paris
demeurant 16 rue François Menez
35700 RENNES
nationalité française

**Monsieur Jérôme ARMBRUSTER**
né le 10 mars 1970 à Paris
demeurant 3 chemin du Bas du Trou Martin
78380 BOUGIVAL
nationalité française

**Madame Gwenaelle HERVE**
née le 17 octobre 1974 à Brest
demeurant 5 rue Henri de Bournazel
29200 BREST
nationalité française

ci-après dénommés « Les cédants »

**D'UNE PART,**

Et :

**La société BRETAGNE MULTIMEDIA**
SARL au capital de 4 020 000 F
Siège social : 19, rue Jean Macé
29200 BREST
RCS BREST B 410 341 473
représentée par Monsieur Jean-Yves CHALM, gérant

ci-après dénommée « Le cessionnaire »

**D'AUTRE PART,**


FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars

**IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

Aux termes de statuts en date du 13 décembre 1999 à RENNES, enregistrés à RENNES-OUEST le 31 décembre 1999, Volume 12/6, F° 22, Bordereau 662/2, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée OUEST JOB, au capital de 8.000 euros, divisé en 500 parts sociales, dont le siège est à RENNES (35700) 16 rue François Menez, immatriculée au R.C.S. de RENNES sous le numéro B 428 843 130
et qui a pour objet « la prestation de tous services aux entreprises, commerçants, artisans, administrations, et professions libérales, dans le domaine de l'informatique, des télécommunications, de l'internet et des systèmes d'informations en général... ».

Les cédants possèdent dans cette société les 500 parts sociales réparties entre eux de la façon suivante :

- Monsieur Guillaume SEMBLAT, 225 parts numérotées de 1 à 225,
- Monsieur Jérôme ARMBRUSTER, 225 parts numérotées de 226 à 450,
- Madame Gwenaelle HERVE, 50 parts numérotées de 451 à 500.

## I - CESSION DE PARTS

Par les présentes, les cédants cèdent et transportent sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de 250 parts sociales de la société OUEST JOB leur appartenant, à la société BRETAGNE MULTIMEDIA, 19, rue Jean Macé 29600 Brest qui accepte, savoir :

- Monsieur Guillaume SEMBLAT cent treize parts numérotées de 1 à 113, ci..... 113 parts,
- Monsieur Jérôme ARMBRUSTER cent douze parts numérotées de 226 à 337, ci ..... 112 parts
- Madame Gwenaelle HERVE vingt cinq parts numérotées de 451 à 475, ci ..... 25 parts

soit total des parts cédées : 250 parts

## II - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et en aura la jouissance à compter du début de l'exercice en cours.

## III - CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Le cessionnaire reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,


FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

## IV - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 2.400 francs par part, soit au total 600.000 francs pour les 250 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant par le cessionnaire, comme suit :

- à Monsieur Guillaume SEMBLAT, à concurrence de deux cent soixante et onze mille deux cents francs, ci .....271.200 F

- à Monsieur Jérôme ARMBRUSTER, à concurrence de deux cent soixante huit mille huit cents francs, ci .....268.800 F

- à Madame Gwenaelle HERVE, à concurrence de soixante mille francs, ci .....60.000 F

---

Soit au total la somme de.....600.000 F

que chacun des cédants reconnaît avoir reçu du cessionnaire pour le montant indiqué ci-dessus et lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance,

Ce prix a été établi sur la base d'une situation arrêtée au 30 juin 2000.

## V - AGREMENT DU NOUVEL ASSOCIE

Conformément à l'article 10-2 des statuts : *« Lorsque la société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.*

*Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. »*

Tous les associés de la société OUEST JOB étant signataires du présent acte en tant que cédants, il est convenu d'un commun accord de renoncer à l'application de la clause d'agrément prévue à l'article 10-2 des statuts mentionné ci-dessus. Ceux-ci déclarent agréer la société BRETAGNE MULTIMEDIA en qualité de nouvel associé.

## VI - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées appartiennent aux cédants, ici intervenants, pour les avoir reçues en contrepartie de leurs apports en numéraire effectués à titre pur et simple lors de la constitution de la société.


FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

## VII - DECLARATIONS GENERALES

1 - Chaque cédant et cessionnaire déclare :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2 - Chacun des cédants déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

## VIII - GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Par acte séparé signé ce jour, les cédants ont consenti au cessionnaire une garantie d'actif et de passif.

## IX - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

## X - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

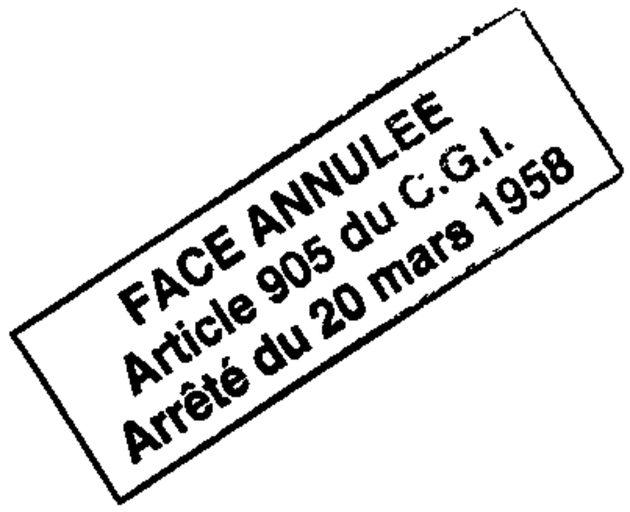
FACE ANNULEE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

## XI - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à RENNES,
Le 13 septembre 2000
en 8 exemplaires originaux

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
A LA RECETTE DE BREST-ABERS
LE ..... 3.1.01.2000 .....
F° ..29..... BORD ..5.1.9/3
REÇU [DI DE TIMBRE .....8.0.0.F
[DIS D'ENREG ..28..8.0.0.F
SIGNATURE


FACE ANNULEE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

(2 a 9) + 4 ex
pr fne → 150 F

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE RENNES OUEST LE 26 JAN. 2001 BORD 26 56/5
Vol 136 F° 73.
REÇU - Dt DE TIMBRE Sept Cent Vingt Francs
- Dts D'ENREG Mille Cinq Cents Francs

Le Receveur Principal

**OUEST JOB**
Société à responsabilité limitée
au capital de 8.000 euros
Siège social : 16, rue François Menez
35700 RENNES
RENNES B 428.843.130

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 DECEMBRE 2000**

L'an deux mille, et le 29 décembre à 9 heures, les associés se sont réunis à RENNES (35000) - 10, rue de la Santé, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

**Sont présents :**

Monsieur Jérôme ARMBRUSTER,
représentant cent treize parts en pleine propriété, ci .....113 parts

la société BRETAGNE MULTIMEDIA,
représentée par Monsieur Jean-Yves CHALM
représentant deux cent cinquante parts en pleine propriété, ci .....250 parts

Madame Gwénaëlle HERVE,
représentant vingt cinq parts en pleine propriété, ci .....25 parts

Monsieur Guillaume SEMBLAT,
représentant cent douze parts en pleine propriété, ci .....112 parts

Total des parts présentes.....500 parts
en pleine propriété sur les 500 parts composant le capital social.

Monsieur Guillaume SEMBLAT préside la séance en qualité de gérant associé.

Tous les associés étant présents ou représentés, l'assemblée peut délibérer valablement et est déclarée régulièrement constituée.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation ;
- le rapport du Commissaire inscrit prévu à l'article 69 de la Loi du 24 juillet 1966 ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte des résolutions proposées ;
- le projet des statuts de la société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée.

FACE ANNULEE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

Le président déclare que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- ***Modification des statuts suite aux cessions de parts sociales,***
- ***Changement de la date de clôture des exercices sociaux,***
- ***Modification de la dénomination sociale,***
- ***Transfert du siège social,***
- ***Modification de l'objet social,***
- ***Augmentation du capital social par souscription en numéraire,***
- ***Augmentation du capital social par incorporation de la prime d'émission,***
- ***Modifications corrélatives des statuts,***
- ***Transformation de la société en société par actions simplifiée,***
- ***Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,***
- ***Nomination de l'organe de direction,***
- ***Nomination de commissaires aux comptes,***
- ***Pouvoirs en vue des formalités.***

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire sur la situation de la société.

Enfin, il déclare la discussion générale ouverte.

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

**PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance d'un acte de cession de parts intervenu entre Monsieur Guillaume SEMBLAT, Monsieur Jérôme ARMBRUSTER, Madame Gwénaëlle HERVE et la société BRETAGNE MULTIMEDIA en date du 13 septembre 2000, décide de modifier comme suit les articles n° 6 et 7 des statuts, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts :

FACE ANNULEE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1956

*" **ARTICLE 6 - APPORTS***

...

*Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 septembre 2000,*

*- Monsieur Guillaume SEMBLAT a cédé 113 parts à la société BRETAGNE MULTIMEDIA,*
*- Monsieur Jérôme ARMBRUSTER a cédé 112 parts à la société BRETAGNE MULTIMEDIA,*
*- et Mademoiselle Gwénaëlle HERVE a cédé 25 parts à la société BRETAGNE MULTIMEDIA.*

***ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL***

*Le capital social est fixé à 8.000 euros divisé en 500 parts, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports :*

- *la société BRETAGNE MULTIMEDIA*
  *à concurrence de 250 parts*
  *portant les numéros 1 à 113, 226 à 337 et 451 à 475 ci.....250 parts*

- *Monsieur Guillaume SEMBLAT,*
  *à concurrence de 112 parts*
  *portant les numéros 114 à 225 ci.....112 parts*

- *Monsieur Jérôme ARMBRUSTER,*
  *à concurrence de 113 parts*
  *portant les numéros 338 à 450 ci.....113 parts*

- *Madame Gwénaëlle HERVE,*
  *à concurrence de 25 parts,*
  *portant les numéros 476 à 500 ci.....25 parts*

*Total égal au nombre de parts composant le capital social .....500 parts*

*Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées. "*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide de modifier la date de clôture des exercices sociaux et de la fixer au 31 décembre de chaque année. L'exercice social en cours aura donc une durée de 12 mois, jusqu'au 31 décembre 2000.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULEE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

## TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination sociale de la société qui devient, à compter de ce jour « REGIONSJOB ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

## QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de transférer le siège social de RENNES (35700) - 16, rue François MENEZ à RENNES (35000) - 10, rue de la Santé, à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

## CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'étendre l'objet social de la société aux activités suivantes :

« Prestation de tous services aux Entreprises, commerçants, artisans, administrations et professions libérales, dans le domaine **des ressources humaines**».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

## SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital d'une somme de 6.816 euros, pour le porter de 8.000 euros à 14.816 euros, par création de parts nouvelles, à souscrire et libérer par versement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'émission de 426 parts nouvelles de 16 euros chacune, numérotées de 501 à 926, avec versement d'une prime d'émission de 349,87 euros par part.

Le montant global des primes sera porté à un compte spécial de réserve, dit "Prime d'émission", sur lequel porteront les droits des associés propriétaires de parts tant anciennes que nouvelles.

Les parts sociales nouvelles seront assujetties à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux parts anciennes à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

## SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate :

1. Que les 426 parts sociales nouvelles de 16 euros nominal, émises au prix de 365,87 euros, soit avec une prime de 349,87 euros, composant l'augmentation de capital de 6.816 euros ont été souscrites en totalité par la société BRETAGNE MULTIMEDIA.

FACE ANNULEE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

2. Que les 426 parts sociales nouvelles ont été libérées en totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission par la société BRETAGNE MULTIMEDIA, au moyen d'un versement en numéraire de 155.860,62 euros.

3. Que le versement provenant de la souscription, soit la somme de 155.860,62 euros, a été recueilli par le gérant et déposé, conformément à la loi sur un compte ouvert au nom de la société sous la rubrique " augmentation de capital " à la Banque Populaire de L'Ouest n° 16 707 - 00102 - 30721142978 - 49.

4. Que les parts sociales nouvelles sont entièrement souscrites, intégralement libérées et attribuées à la société BRETAGNE MULTIMEDIA ; par suite, l'augmentation de capital se trouve effectivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**HUITIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide ensuite d'une augmentation de capital d'une somme de 149.040 euros pour le porter de 14.816 euros à 163.856 euros par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le poste " prime d'émission ".

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 9.315 parts sociales nouvelles de 16 euros de valeur nominale, attribuées gratuitement aux associés au prorata de leurs droits, numérotées de 927 à 10.241.

Après accord de tous les associés sur les éventuels rompus, les parts nouvelles se trouvent attribuées de la manière suivante :

| | |
|---|---|
| - Monsieur Guillaume SEMBLAT | 1.127 parts |
| - Monsieur Jérôme ARMBRUSTER | 1.137 parts |
| - Madame Gwénaëlle HERVE | 251 parts |
| - la société BRETAGNE MULTIMEDIA | 6.800 parts |
| Total égal au nombre de parts attribuées | 9.315 parts |

Les parts nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**NEUVIEME RESOLUTION**

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 des statuts :

FACE ANNULEE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1968

*« **ARTICLE 2 - OBJET***

*La société a pour objet en France et dans tous pays :*

- *la prestation de tous services aux Entreprises, commerçants, artisans, administrations et professions libérales, dans le domaine de l'informatique, des télécommunications, de l'Internet et des systèmes d'information en général, **et des ressources humaines**, ainsi que toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.*

***ARTICLE 3 – DENOMINATION***

*La dénomination de la société est « REGIONSJOB ».*
Le reste de l'article est inchangé.

***ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL***

...

*2 - L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. "*

***ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL***

*Le siège de la société est fixé à RENNES (35000) - 10, rue de la Santé ».*

Le reste de l'article demeure inchangé.

***ARTICLE 6 - APPORTS***

*Il a été apporté au capital de la société :*

*- lors de la constitution, une somme de 8.000 euros.*

*- Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 septembre 2000,*

*- Monsieur Guillaume SEMBLAT a cédé 113 parts à la société BRETAGNE MULTIMEDIA,*
*- Monsieur Jérôme ARMBRUSTER a cédé 112 parts à la société BRETAGNE MULTIMEDIA,*
*- et Mademoiselle Gwénaëlle HERVE a cédé 25 parts à la société BRETAGNE MULTIMEDIA.*

*- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 2000, le capital social a été :*

- *augmenté d'une somme de 6.816 euros par souscription en numéraire et porté à 14.816 euros,*
- *augmenté une seconde fois de 149.040 euros par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le poste " prime d'émission ".*

FACE ANNULEE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

***ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL***

*Le capital social est fixé à la somme de 163.856 euros.*

*Il est divisé en 10.241 parts sociales de 16 euros l'une, numérotées de 1 à 10.241, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports, savoir :*

- *la société BRETAGNE MULTIMEDIA*
  *à concurrence de 7.476 parts*
  *portant les numéros 1 à 113, 226 à 337, 451 à 475 et 501 à 7.726, ci.....7.476 parts*

- *Monsieur Guillaume SEMBLAT,*
  *à concurrence de 1.239 parts*
  *portant les numéros 114 à 225 et 7.727 à 8.853, ci.....1.239 parts*

- *Monsieur Jérôme ARMBRUSTER,*
  *à concurrence de 1.250 parts*
  *portant les numéros 338 à 450 et 8.854 à 9.990.....1.250 parts*
- *Madame Gwénaëlle HERVE,*
  *à concurrence de 276 parts,*
  *portant les numéros 476 à 500 et de 9.991 à 10.241.....276 parts*

*Total égal au nombre de parts composant le capital social .....10.241 parts*

*Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées ».*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**DIXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles 69 et 262-4 de ladite loi, de transformer la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la société, son objet et son siège social restent inchangés.

La durée de l'exercice social en cours ne sera pas modifiée.

FACE ANNULEE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1968

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions de la Loi du 24 juillet 1966 applicables aux sociétés par actions simplifiées. Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions de la Loi du 24 juillet 1966 applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Le capital social reste fixé à la somme de 163.856 euros. Il sera désormais divisé en 10.241 actions de 16 euros de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de Une action pour Une part.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**ONZIEME RESOLUTION**

En conséquence de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**DOUZIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme :

- en qualité de Président de la société :

Monsieur Jean-Yves CHALM
demeurant Rue Bobby Sands n° 14 (29600) MORLAIX

pour une durée illimitée,

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**TREIZIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme :

- en qualité d'administrateur :

- Monsieur Guillaume SEMBLAT demeurant 16 rue François Menez (35700) RENNES
- Monsieur Jean-Yves CHALM demeurant Rue Bobby Sands n° 14 (29600) MORLAIX
- Monsieur Edouard COUDURIER demeurant 11 chemin de Penquer (29660) CARANTEC

pour une durée illimitée,

lesquels déclarent accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour leur exercice.

FACE ANNULEE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**QUATORZIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale nomme :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire :

  Monsieur André TANGUY
  domicilié à SAINT MARTIN DES CHAMPS (29600) Boulevard Saint Martin

- en qualité de commissaire aux comptes suppléant :

  Monsieur Alain ANDREOLI
  domicilié à MORLAIX (29600) Rue Léonard de Vinci, C.C.A. de Kerscoff

pour une durée de six exercices qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2006.

Chacun des commissaires aux comptes ainsi nommés a fait savoir qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**QUINZIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

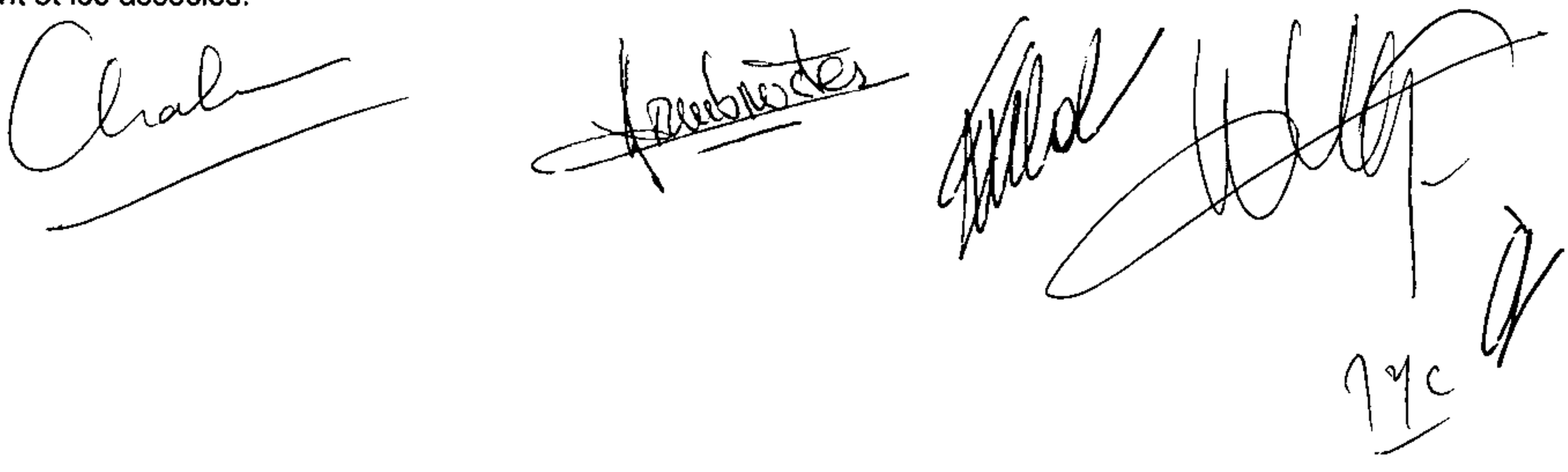
**SEIZIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.



FACE ANNULEE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST

# CERTIFICAT DE DEPOT

## POUR AUGMENTATION DE CAPITAL

La soussignée, Madame Danielle PERU, agissant en qualité de Conseiller Commercial à l'Agence Entreprises Ille et Vilaine Sud de la BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST, Société Coopérative à capital variable, dont le Siège Social est à RENNES (Ille-et-Vilaine), 1 place de la Trinité, certifie Qu'il a été déposé à nos caisses sur un compte bloqué n° 30721142978 ouvert au nom de la ·

SARL OUEST JOB
10, RUE DE LA SANTE
35000 RENNES

La somme de 155.860,62 Euros
Représentant le montant libéré 100% de l'augmentation de Capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du mois de Décembre 2000. ..

Fait à RENNES, le 28 Décembre 2000.

Somme apportée par :

STE BRETAGNE MULTIMEDIA 155.860,62 Euros

(701-/808)

Agence Entreprises ILLE-ET-VILAINE SUD
1, Place de la Trinité
BP 2016
35040 RENNES CEDEX
**Téléphone : 02 99 29 77 97**
**Télécopie : 02 99 29 77 98**

Société Coopérative de Banque Populaire à capital variable régie par la loi du 13.3.1917 et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de Crédit
1, place de la Trinité - BP 2016 - 35040 Rennes Cedex - **Téléphone :** 02 99 29 79 79 - **Télécopie :** 02 99 29 78 85 - **Télex Etranger :** 741062
R.C.S. Rennes b 549 200 400 - C.C.P. Rennes 2-42 K - Adresse SWIFT : CCBPFRPP REN

***«REGIONSJOB»***
Société par Actions Simplifiée
au capital de 163.856 euros
Siège social : 10, rue de la Santé
35000 RENNES
RENNES B 428.843.130

---

# STATUTS

« REGIONSJOB »
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 163.856 euros
Siège social : 10, rue de la Santé
35000 RENNES
RENNES B 428.843.130

# STATUTS

## TITRE I

## FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

### ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date à RENNES du 13 décembre 1999 enregistré à la Recette de RENNES OUEST le 31 décembre 1999 volume 126 folio 22 bordereau 602/2. Par décision générale extraordinaire en date du 29 décembre 2000, la société a été transformée en société par actions simplifiée.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il sera fait application des dispositions de la Loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés anonymes.

### ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- la prestation de tous services aux Entreprises, commerçants, artisans, administrations et professions libérales, dans le domaine de l'informatique, des télécommunications, de l'Internet et des systèmes d'information en général, et des ressources humaines, ainsi que toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

## ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est « REGIONSJOB ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'indication du montant du capital social.

## ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé : 10, rue de la Santé (35000) RENNES.

Il pourra être transféré en tous lieux par simple décision du Conseil d'Administration.

## ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les présents statuts. La prorogation de la société doit intervenir par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers un an au moins avant l'expiration de la durée de la société.

## ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

# TITRE II

# APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

## ARTICLE 7 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, une somme de 8.000 euros.

- Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 septembre 2000,

  - Monsieur Guillaume SEMBLAT a cédé 113 parts à la société BRETAGNE MULTIMEDIA,
  - Monsieur Jérôme ARMBRUSTER a cédé 112 parts à la société BRETAGNE MULTIMEDIA,
  - et Mademoiselle Gwénaëlle HERVE a cédé 25 parts à la société BRETAGNE MULTIMEDIA.

- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 2000, le capital social a été :

. augmenté d'une somme de 6.816 euros par souscription en numéraire et porté à 14.816 euros,
. augmenté une seconde fois de 149.040 euros par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le poste « prime d'émission ».

## ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 163.856 euros. Il est divisé en 10.241 actions de 16 euros chacune, entièrement libérées.

## ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Une décision collective des associés est nécessaire pour les modifications du capital social : augmentation, amortissement ou réduction.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés dans les conditions édictées par la loi.

Une décision collective d'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Une décision collective d'augmentation ou de réduction du capital peut autoriser la modification du capital et déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

## ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le président en conformité avec la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec avis de réception.

Le ou les associés peuvent effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêts au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

## ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété résulte de l'inscription à un compte ouvert et tenu par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

### ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

## TITRE III

## TRANSMISSION DES ACTIONS

### ARTICLE 13 - MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions de la société sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

### ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Seules les cessions d'actions entre associés sont libres. Toutes autres cessions au profit de tiers étrangers à la société ou au profit du conjoint, ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément du Conseil d'Administration statuant à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identification de l'acquéreur. Cette demande d'agrément est transmise par le président aux administrateurs. Le président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision du Conseil d'Administration. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de nullité, un nouvel agrément devrait être demandé par l'associé cédant.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai d'un mois à compter de la notification du refus d'agrément, à son choix, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

# TITRE IV

# ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

## ARTICLE 15 - PRESIDENT

1. La société est représentée, administrée et dirigée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

2. En cours de vie sociale, le président est désigné par décision des associés prise à la majorité simple.

3. Le président est nommé sans limitation de durée.

4. Les fonctions de président prennent fin soit par la démission, la révocation, le décès ou l'empêchement, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

5. La révocation du président est prononcée par décision des associés prise à la majorité simple. Elle n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

6. La rémunération du président est fixée par décision collective des associés prise à la majorité simple.

7. Le président dispose du pouvoir de représentation de la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés. Il ne pourra toutefois, sans l'accord du Conseil d'Administration, réaliser les opérations suivantes :

- contracter tous emprunts,
- donner toutes garanties.

Le président peut consentir à toute personne de son choix toutes délégations de pouvoirs, sous sa responsabilité, sous réserve toutefois qu'elle ait la compétence, l'autorité et les moyens nécessaires pour exercer effectivement ladite mission.

8. Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du président les droits définis par l'article L.432-6 du Code du travail, conformément aux dispositions de l'article L 432-6, alinéa 5, du Code du Travail.

## ARTICLE 16 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Le président est assisté d'un conseil d'administration composé de trois administrateurs dont deux sont à choisir par l'associé majoritaire et le troisième par les associés fondateurs. Les administrateurs sont nommés pour une durée illimitée.

Leurs fonctions prennent fin par la démission, la révocation, le décès ou l'empêchement. La révocation d'un administrateur est prononcée par décision des associés prise à la majorité simple.

- Le conseil d'administration est présidé par le Président et se réunira aussi souvent que l'intérêt de la société l'exigera et au moins deux fois par an. Tous moyens d'expression peuvent être utilisés pour les réunions : vidéo conférence, téléphone, fax, télex... Il est dressé un compte rendu de chaque réunion lequel est communiqué à chaque participant pour visa et consigné sur un registre au siège social.

- Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. L'ordre du jour de chaque réunion est fixé d'un commun accord entre ses membres après audition du Président.

- Les pouvoirs du conseil d'administration concernent notamment :

. la définition de la stratégie de la société et notamment l'implantation de nouvelles agences,
. l'autorisation de contracter tous emprunts et de donner toutes garanties,
. l'autorisation de transférer le siège social en tous lieux,
. l'agrément des cessions d'actions.

- Il est prévu que pourront assister aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative cinq personnes choisies à concurrence de trois par l'associé majoritaire et deux par les associés fondateurs.

## ARTICLE 17 - LE COMITE DE DIRECTION

Il est créé un comité de direction chargé notamment du fonctionnement courant de la société.

Il est composé de sept personnes dont les trois fondateurs et quatre autres personnes désignées par l'associé majoritaire.

Le comité de direction est présidé par le président de la société. Il se réunira sur convocation du Président et, si nécessaire, à la demande de l'un ou l'autre des fondateurs.

## ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

1. Le Président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur ces conventions. les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2. Les interdictions prévues à l'article 106 de la loi du 24 juillet 1966 s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

## ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision des associés prises à la majorité simple.

Ils sont informés de chaque décision nécessitant une décision collective dans les mêmes conditions de forme que les associés.

# TITRE V

# DECISIONS DES ASSOCIES

## ARTICLE 20 - NATURE

Les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés.

Les associés prennent les décisions concernant les opérations suivantes :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la nomination et la révocation du président et des administrateurs ;
- la nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- la dissolution de la société ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- la transformation de la société ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- toutes autres modifications statutaires, à l'exception du transfert du siège social.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président ou du conseil d'administration.

Les décisions collectives des associés sont prises sur consultation du président par l'établissement d'un procès-verbal de décision signé par tous les associés. Le procès-verbal de décision mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

## ARTICLE 21 - PERIODICITE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions sont prises à toute époque de l'année.

## ARTICLE 22 - MAJORITE

1. L'unanimité des associés est requise pour les décisions suivantes :

a) transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple.

b) adoption, modification et suppression des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément, à leur cession ou retrait obligatoire d'un associé, à la modification de contrôle d'une société associée.

2. Sauf dispositions expresses des statuts, les autres décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des 2/3 pour la dissolution de la société et pour toutes décisions ayant pour effet de modifier les statuts (à l'exception de celles concernant la participation des associés fondateurs au Conseil d'Administration et au Comité de Direction, qui ne pourront être adoptées qu'à la majorité des ¾).

- à la majorité simple dans le cas contraire.

## ARTICLE 23 - MODES DE CONSULTATION

1. La consultation des associés est faite à l'initiative du Président ou, à défaut, à la demande de tout associé.

2. Les décisions sont prises en assemblées générales, par consultations écrites ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé (notamment pour la nomination ou la révocation du président et pour toutes autres décisions ne nécessitant pas la réunion de l'assemblée générale).

## ARTICLE 24 - ASSEMBLEES GENERALES

1. Sauf stipulation contraire des présents statuts, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels ;
- modifications du capital social ;
- fusion, scission ou dissolution ;
- toute décision concernant la nomination des commissaires aux comptes,
- modification des statuts.

2. L'assemblée générale est convoquée par le président au moyen d'une lettre simple adressée à chaque associé huit jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, lorsque tous les associés sont présents ou représentés.

## ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ECRITES

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le président à chaque associé par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai de huit jours suivant la réception des projets de résolutions pour adresser au président leur acceptation ou leur refus par pli recommandé avec avis de réception ou

télécopie. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du président toutes explications complémentaires.

### ARTICLE 26 - PROCES- VERBAUX

les décisions des associés prises en assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le président et un associé.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le président ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses du ou des associés.

### ARTICLE 27 - INFORMATION DES ASSOCIES

1. Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

2. Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant quinze jours au moins avant la date de la consultation.

## TITRE VI

## COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

### ARTICLE 28 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

### ARTICLE 29 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire

lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

La décision collective des associés peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

## ARTICLE 30 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision collective des associés ou, à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation.

## ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la dissolution de la société, recevait l'approbation de la majorité de 2/3 des associés.
Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Sous réserve des dispositions de l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

## ARTICLE 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'article 22-2.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844.5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Hormis les cas de fusion ou de scission, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision des associés est prise à la majorité des 2/3.

# TITRE VII

# DISPOSITIONS DIVERSES

## ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

**FAIT A RENNES, le** 29 **décembre 2000**

Pour copie
certifiée conforme